



---

**POLITIQUE DE SOUTIEN  
AUX PROJETS  
STRUCTURANTS POUR  
AMÉLIORER LES MILIEUX  
DE VIE**

---

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
Volet 2- Soutien à la  
compétence de  
développement local et  
régional des MRC  
2020-2021**

---

Municipalité régionale de comté  
de Rivière-du-Loup

---

Adoptée le 20 août 2020  
Résolution numéro 2020-08-214-C

## Dépenses admissibles et non admissibles au Fonds

### Dépenses admissibles au Fonds

Toutes les dépenses sont admissibles mais devront être justifiées par le groupe promoteur. Les membres du comité consultatif de soutien aux projets structurants se laissent la discrétion de retenir celles qu'ils jugeront pertinentes dans le cadre de l'évaluation. Voici des dépenses admissibles :

- les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés incluant les avantages sociaux assumés par l'employeur;
- les coûts d'honoraires professionnels;
- les dépenses en capital pour des biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, etc.;
- l'acquisition de technologies, de logiciels, de brevets;
- les fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration du projet.

### Dépenses non admissibles au Fonds

- Financer un projet déjà réalisé;
- Les infrastructures, les services, les travaux ou les opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux, notamment :
  - ✓ les constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
  - ✓ les infrastructures, les services et les travaux sur les lieux d'enfouissement;
  - ✓ les infrastructures, les services et les travaux sur les lieux de traitement de déchets;
  - ✓ les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts;
  - ✓ les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie;
  - ✓ l'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels.

Note :

**Pour les projets de parc municipal dont la municipalité touchée n'a jamais été financée, dans les 10 dernières années, pour un projet de parc municipal par ce fonds ou son prédécesseur**

- ☑ 30 % maximum des dépenses admissibles du projet jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

**Pour les projets de parc-école ayant jamais été financés, dans les 10 dernières années, par ce fonds ou son prédécesseur**

- ☑ 30 % maximum des dépenses admissibles du projet jusqu'à concurrence de 2 500 \$.